

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE

Entre les soussignés,

La Commune de LES ACHARDS, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n° du

ci-après désigné « La Commune »

d'une part,

Et

Le **Groupement d'Intérêt Public Vendée Numérique**, représentée par son Directeur, conformément à la délibération n°5 du 26 novembre 2015

ci-après dénommé « l'Occupant »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de l'occupant, qui accepte, une emprise foncière de 0,6 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée section 85152 AC 142, située à LES ACHARDS, rue du Général de Gaulle. Celle-ci est déterminée pour permettre l'implantation provisoire prévue à l'article 3, et figurant sur le plan en annexe.

### ARTICLE 2 – REGIME DE L'OCCUPATION

Les lieux mis à disposition de l'occupant relèvent du domaine privé de la Commune. En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine privé.

Elle prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

### ARTICLE 3 – DESTINATION

Le terrain mis à disposition de l'occupant est destiné à accueillir les infrastructures dédiées au développement d'un réseau de communication électronique (fibre optique).

A ce titre, l'occupant est autorisé à y implanter les fourreaux et câbles, chambres et dalles destinés à cette montée en débit sur le réseau internet.

### ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant est seul responsable des lieux qui lui sont attribués pendant le temps qui lui est imparti.

L'occupant s'obligera et fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'activité déployée.

Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

Il devra utiliser les lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La présente convention est passée pour la durée des ouvrages de communications électroniques objet de l'occupation, et pour cette seule destination.

#### **ARTICLE 6 – LOYER, IMPÔTS**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE ET ASSURANCES**

L'occupant fait son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux, et fait son affaire de toute assurance à ce sujet.

#### **ARTICLE 8 – RETRAIT, RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrage(s) visé(s) venai(en)t à être supprimé(s), sans être remplacé(s).

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Commune : Place de l'Hôtel de Ville, 85150 LES ACHARDS
- Le GIP Vendée Numérique : 40 rue Foch, 85923 La Roche sur Yon Cedex 9

Fait à La Roche sur Yon, en deux exemplaires originaux, le 14 septembre 2022

Pour la Commune de LES ACHARDS,

Pour le GIP Vendée Numérique,

